

RAPPORT DE PROMOTION 2024

Tableau d'avancement d'accès au grade d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) principal de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe

1. Dispositif réglementaire

Les lignes directrices de gestion constituent l'une des innovations de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques¹ déterminent, de manière pluriannuelle, les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, l'académie a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion homme-femme parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels, à la promotion des personnels en situation de handicap, et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des agents pouvant faire l'objet d'une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers les rapports rédigés par les supérieurs hiérarchiques et les rapports d'activité rédigés par les agents le cas échéant.

Dans ce cadre, afin de procéder à l'examen des dossiers d'accès au grade supérieur par tableau d'avancement, un collège d'experts a été chargé d'émettre un avis pour éclairer les décisions de classement du recteur.

¹ Les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse (MENJ) du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels publiées au Bulletin officiel spécial n°3 du 7 décembre 2023.

Les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées au BIR n°26 du 2 avril 2024.

2. Compte-rendu de la sélection au choix

A. Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

a) Sur les promouvables

- Pour l'avancement au grade d'ADJAENES principal de 2^{ème} classe :

Pour rappel, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe les adjoints administratifs (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2024.

En 2024, le nombre de possibilités de promotions est de **14**, contre 18 en 2023.

32 agents remplissaient les conditions pour être inscrit sur le tableau d'avancement. Parmi ces agents promouvables, la proportion est de 96,88% de femmes et de 3,13% d'hommes.

Les agents promouvables sont principalement affectés dans les univers suivants :

- 56,26% dans les services académiques,
- 37,50% en EPLE (établissement public local d'enseignement),
- 6,25% dans le supérieur.

La répartition par département des agents promouvables est la suivante :

- 84,38% dans le Rhône (69),
- 12,50% dans la Loire (42),
- 3,13% dans l'Ain (01).

- Pour l'avancement au grade d'ADJAENES principal de 1^{ère} classe

Pour rappel, peuvent être promus au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe (échelle de rémunération C2) ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2024.

En 2024, le nombre de possibilités de promotions est de **71**, contre 94 en 2023.

438 agents remplissaient les conditions pour être inscrit sur le tableau d'avancement. Parmi ces agents promouvables, la proportion est de 89,95% de femmes et de 10,05% d'hommes.

Les agents promouvables sont principalement affectés dans les univers suivants :

- 27,63% dans les services académiques,
- 45,21% en EPLE (établissement public local d'enseignement),
- 27,16% dans le supérieur.

La répartition par département des agents promouvables est la suivante :

- 70,87% dans le Rhône (69),
- 16,19% dans la Loire (42),
- 12,95% dans l'Ain (01).

b) Sur les candidatures

- Pour l'avancement au grade d'ADJAENES principal de 2^{ème} classe

Au titre de la campagne 2024, la DPATSS a reçu 15 candidatures réparties comme suit : 100% de femmes et 0% d'hommes.

Les candidats sont principalement affectés dans les univers suivants :

- 46,67% en services académiques,
- 40% en EPLE (établissement public local d'enseignement),
- 13,33% dans le supérieur.

La répartition par département des candidats est la suivante :

- 86,67% dans le Rhône (69),
- 13,33% dans la Loire (42),
- 0% dans l'Ain (01).

- Pour l'avancement au grade d'ADJAENES principal de 1^{ère} classe

Au titre de la campagne 2024, la DPATSS a reçu 278 candidatures réparties comme suit : 92,09% de femmes et 7,91% d'hommes.

Les candidats sont principalement affectés dans les univers suivants :

- 25,18% en services académiques,
- 44,61% en EPLE (établissement public local d'enseignement),
- 30,22% dans le supérieur.

La répartition par département des candidats est la suivante :

- 70,87% dans le Rhône (69),
- 16,19% dans la Loire (42),
- 12,95% dans l'Ain (01).

B. Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Conformément aux lignes directrices de gestion, il est procédé à un examen collégial des dossiers afin d'émettre un avis pour éclairer les décisions de classement du recteur.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers proposés, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- En matière de valeur professionnelle : la manière de servir, la nature des fonctions exercées, le nombre d'établissements d'exercice, le niveau d'expertise, la nature des relations avec les partenaires etc.
- En matière de parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles au sein du ministère, des établissements d'enseignement supérieur, la mobilité interministérielle ou vers d'autres fonctions publiques.
- Le classement des dossiers par un collège d'experts.

a) Bilan pour l'avancement au grade d'ADJAENES principal de 2^{ème} classe

En matière d'égalité professionnelle, la DPATSS a veillé au respect des équilibres femme/homme. Ainsi, sur les 14 dossiers retenus, 0% sont des hommes et 100% sont des femmes, étant donné qu'aucune candidature d'homme n'a été reçue.

La diversité des environnements professionnels est également assurée parmi les agents promus, soit des parts comparables à celles constatées au niveau des promouvables :

- 43% en services académiques,
- 43% en EPLE,
- 14% dans le supérieur.

De la même façon, la diversité de répartition au niveau des trois départements a été assurée :

- 79% dans le Rhône (69),
- 14% dans la Loire (42),
- 7% dans l'Ain (01).

b) Bilan pour l'avancement au grade d'ADJAENES principal de 1^{ère} classe

En matière d'égalité professionnelle, la DPATSS a veillé au respect des équilibres femme/homme. Ainsi, sur les 71 dossiers retenus, 10% sont des hommes et 90% sont des femmes, soit une répartition respectant la proportion femmes/hommes constatée parmi les promouvables.

La diversité des environnements professionnels est également respectée parmi les agents promus, soit des parts comparables à celles constatées au niveau des promouvables :

- 28% en services académiques,
- 45% en EPLE,
- 27% dans le supérieur.

De la même façon, la diversité de répartition au niveau des trois départements a été respectée :

- 72% dans le Rhône (69),
- 17% dans la Loire (42),
- 11% dans l'Ain (01).

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale a été également examinée. En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les agents déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises. Pour cette campagne, aucun agent n'est concerné à ce titre.